

TAXE DE SÉJOUR

Guide de l'hébergeur

2025



l'édito

Chers hébergeurs,

Dans un territoire aussi riche et accueillant que la Communauté de Communes Terre d'Auge, vous êtes les premiers ambassadeurs de notre art de vivre et de notre patrimoine. Chaque année, grâce à votre engagement et à la qualité de vos prestations, vous contribuez à faire rayonner notre territoire auprès de milliers de visiteurs.

La taxe de séjour, que vos hôtes acquittent, joue un rôle essentiel dans ce cercle vertueux. Elle nous permet de développer des infrastructures touristiques, de promouvoir notre destination, et de préserver les richesses naturelles et culturelles qui font la singularité de Terre d'Auge. Elle est un outil au service de tous, pour renforcer l'attractivité et garantir un accueil à la hauteur des attentes de nos visiteurs.

Conscient des enjeux que représente sa mise en œuvre pour vous, ce guide a été conçu pour vous accompagner pas à pas.

Votre professionnalisme et votre dévouement sont indispensables à la réussite de notre ambition commune : faire de Terre d'Auge une destination incontournable.

Je tiens à vous remercier pour votre contribution active.

Eric Huet

Vice-président en charge de l'attractivité,
la culture, la ruralité, la communication
et le développement numérique



Qui doit payer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est payée par les résidents saisonniers non domiciliés dans la commune.

Sont exonérées :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit

Qui collecte la taxe de séjour ?

Si l'hébergeur loue via une plateforme de location, cette dernière collecte la taxe et la reverse à la Communauté de Communes. Si l'hébergement est loué en direct, c'est l'hébergeur qui doit la collecter et la reverser.

Qui déclare la taxe de séjour ?

C'est à l'hébergeur de faire la déclaration, même si ce dernier passe par une plateforme de location.

Les obligations de l'hébergeur :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour (affichette fournie par la Communauté de Communes et téléchargeable sur www.terredauge.fr)
- Faire apparaître distinctement le montant de la taxe sur la facture remise au client (la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA)
- Tenir à jour le registre du logeur (document fourni par la Communauté de Communes et téléchargeable sur www.terredauge.fr) précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits par séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération sans éléments relatifs à l'état civil

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi (articles R-2333-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2ème et 3ème classe.

Déclaration et versement



En ligne, par carte bancaire, sur le portail de déclaration et de versement

Une solution simplifiée qui vous permet de gérer votre taxe, saisir votre registre, transmettre votre déclaration, effectuer vos règlements en ligne, visualiser l'historique de vos déclarations et consulter les documents mis à votre disposition !

Connectez-vous sur

https://public.sistec-mimosa.fr/?page_id=2142

Vous avez oublié ou perdu vos identifiants de connexion ?

Contactez-nous par mail à taxedesejour@terredauge.fr



Par courrier

Vous n'avez pas d'accès internet ?

Adressez-nous votre **déclaration de taxe de séjour ainsi que le registre du logeur et le règlement** (chèque libellé à l'ordre du regisseur taxe de séjour) à :

Terre d'Auge
9 rue de l'hippodrome
ZI la Croix Brisée
14130 Pont l'Evêque

Quand payer la taxe de séjour ?

PERCEPTION	DECLARATION (au plus tard)	VERSEMENT (au plus tard)
1er janvier au 31 mars	le 15 avril	le 30 avril
1er avril au 30 juin	le 15 juillet	le 31 juillet
1er juillet au 30 septembre	le 15 octobre	le 31 octobre
1er octobre au 31 décembre	le 15 janvier	le 31 janvier

Tarifs 2025 par nuitée et par personne

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TAXE
Palaces	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0.20 €

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TAXE
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air <i>Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4*. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement H.T. Pour l'année 2025, la taxe de séjour maximale pouvant être appliquée est de 2,30€/nuitée/personne</i>	5%

Des questions ? Contactez-nous !



02 31 65 04 75



taxedesejour@terredauge.fr

9 rue de l'hippodrome
ZI la Croix Brisée
14130 Pont l'Evêque

Nos services vous accueillent
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00



www.terredauge.fr

